

ANNEXE II

PROCEDURE DE L'ORGANE DE CONCILIATION

1. L'organe de conciliation (ci-après : l'OC) institué à l'article 38 de la Convention collective de travail PRESSE SUISSE/**impressum** (la CCT) est saisi par demande écrite, motivée, adressée à son président ; elle confirme qu'aucune action judiciaire n'est pendante à propos du litige.
2. A réception de la demande, le président en informe l'autre partie. Il peut demander la communication de toute pièce utile.
3. Le président rédige au plus vite une proposition de conciliation équitable. Il la soumet à ses deux collègues en les priant de se déterminer dans les dix jours. S'ils s'y rallient, la proposition est adressée aux parties, qui ont à leur tour dix jours pour prendre position par écrit ou pour demander à être entendues par l'OC.
4. Si les parties acceptent la proposition, l'OC leur donne acte de la conciliation intervenue. Il en informe PRESSE SUISSE et **impressum** pour qu'elles veillent au respect par leurs membres des obligations qui en résultent.
5. Si les membres de l'OC divergent d'avis quant à la solution à proposer ou si une partie demande à être entendue, le président convoque au plus vite la séance nécessaire ; au besoin, il fait appel aux suppléants. L'OC peut aussi décider de se réunir s'il juge une conciliation possible en dépit du refus ou du silence d'une partie.
6. Les parties se présentent personnellement. Elles ne peuvent être assistées sauf inégalité manifeste, admise par l'OC.
7. Après avoir entendu les parties, l'OC, séance tenante ou dans les dix jours, leur propose une solution. Si une partie ne peut s'y rallier sur-le-champ, elle a dix jours pour se déterminer par écrit. Passé ce délai, son silence vaut refus.
8. En cas d'échec définitif de la conciliation, l'OC le constate par écrit. Le demandeur peut dès lors agir devant le juge compétent, à moins que les parties n'aient convenu de constituer l'OC en juridiction arbitrale (art. 38, ch. 3 CCT).
9. Un désistement en cours de procédure de conciliation n'est possible que si l'ouverture d'une action judiciaire est nécessaire pour sauvegarder un délai.
10. Le secrétariat de l'OC est assuré de cas en cas et à tour de rôle par celui de PRESSE SUISSE et par celui de **impressum**. Celles-ci se partagent par moitié les frais de l'OC. Les archives de l'OC sont conservées par le président.
11. La présente annexe fait partie intégrante de la CCT. Elle pourra être modifiée par les parties dans les formes et délais prévus par cette dernière.